



PREFET DU LOIRET

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Unité départementale du Loiret

A Orléans, le 8 février 2016

Installations classées

Société MALTERIES FRANCO-BELGES

Commune de PITHIVIERS

***Proposition de prescriptions
complémentaires, imposant la mise à jour de
l'étude d'impact***

Rapport de l'inspection des installations classées

I – Présentation de l'établissement

Le 13 janvier 2016, le représentant de la société MALTERIES FRANCO-BELGES a déposé un dossier de modification non notable de ses activités pour le site qu'il exploite, sise lieu-dit « La Malterie », à PITHIVIERS LE VIEIL, autorisé par arrêté préfectoral en date du 15 avril 1986, complété les 24 juillet 1987, 17 juillet 1995, 16 octobre 1996, 10 novembre 1999, 10 juillet 2000 et 16 novembre 2009.

Le dossier de modification des installations vise l'implantation d'un quatrième torréfacteur, permettant de passer d'une production de 8 à 9 000 tonnes par an à 13 000 tonnes par an. Ce torréfacteur serait implanté dans un local existant.

Toutefois, depuis la notification de l'arrêté préfectoral, en date du 15 avril 1986, portant régularisation de la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par la société MALTERIES FRANCO-BELGES, les installations ont évolué (rejet des eaux pluviales et usées dans l'Oeuf, après traitement dans une STEP) ou ont été mises en conformité (capotage de la manutention et aspirations des poussières avant rejet à l'atmosphère, etc..).

Par ailleurs, des plaintes relatives à la pollution de l'Oeuf sont formulées de manière récurrente et ponctuelle.

En parallèle, la réglementation a évolué pour une meilleure prise en compte des impacts sur le milieu récepteur (par exemple concernant les tours aéroréfrigérantes).

Ces éléments conduisent l'inspection des installations classées à proposer d'imposer à la société MALTERIES FRANCO-BELGES la mise à jour des éléments développés au point II du présent rapport.

II – Nature des mises à jour à communiquer par l'exploitant

Afin de mettre à jour son dossier d'autorisation et pour permettre l'actualisation des prescriptions encadrant les activités du site, l'exploitant communiquera à M. le préfet du Loiret, avant :

1. le 30 avril 2016, les éléments permettant à l'inspection des installations classées de statuer sur le classement des installations au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour).
2. le 30 juin 2016, les éléments suivants :
 - un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2 500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
 - un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
 - la description des installations, incluant les modes de traitement des rejets au milieu (air, eau et sol), les concentrations et les flux en polluants rejetés ;
 - la description des procédés de fabrication, des matières utilisées, des produits fabriqués, incluant le volume d'eau utilisé lors de chaque phase du process ;
 - la copie de l'autorisation d'utiliser un captage privé (deux forages) pour l'alimentation humaine et justification des volumes prélevés (débit horaire, débit journalier et prélèvement annuel) ;
 - la copie du rapport relatif à l'inspection périodique réalisée en vue de vérifier l'étanchéité du tubage des forages et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage ;
 - un plan des circuits de fluide frigorigène et, le cas échéant, le plan d'action visant à remplacer le « R22 » ;
 - un bilan des déchets générés par le fonctionnement normal des installations (code, nature et volume des déchets) ;
 - un bilan qualitatif et quantitatif des émissions polluantes rejetées à l'atmosphère et dans le milieu aqueux ;
 - un bilan de fonctionnement des procédés de traitement des eaux usées de la station d'épuration ainsi que l'évaluation du taux de charge (par rapport à la charge nominale) et l'évaluation des incidences des surcharges hydrauliques et organiques ;
 - le cas échéant, un bilan des traitements appliqués aux boues non stabilisées épandues.

III – Prescriptions complémentaires proposées par l'inspection

Dans le cas où les installations relèveraient de la rubrique 3642 de la nomenclature, l'exploitant transmettra, avant le 30 septembre 2016, l'ensemble des justificatifs permettant de répondre aux obligations spécifiques des installations classées soumises à la Directive IED (meilleures techniques disponibles).

IV – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu de l'évolution des activités du site, l'inspection des installations propose d'imposer à la société MALTERIES FRANCO-BELGES :

- la mise à jour du nombre de ses émissaires de rejet au milieu et de qualifier et quantifier les rejets associés ;
- la transmission de l'autorisation d'utiliser un captage d'eau privé (deux forages) pour l'alimentation humaine, la transmission du rapport relatif à l'inspection périodique réalisée en vue de vérifier l'étanchéité du tubage des forages et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage et la justification des volumes prélevés ;
- la transmission du bilan de fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées ;
- la transmission du bilan des déchets produits et du plan d'action visant à faire retraiter le « R22 » présent sur le site.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de prescrire par voie d'arrêté préfectoral à la société MALTERIES FRANCO-BELGES, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre des dispositions précitées.

En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit être préalablement consulté sur ce projet.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la
région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé